

Instruction du 29 Mai 1992

7 G-4-92

Droits d'enregistrement et de timbre - Taxe de publicité foncière.

Mutations à titre gratuit.

NOR : BUDF9210062J

Mutations à titre gratuit.

Successions.

Biens à déclarer.

Contrats d'assurances sur la vie.

(Loi de finances rectificative pour 1991, art 26-I et III)

L'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991 - JO du 31 décembre 1991 p 17283) institue un nouveau régime d'imposition des sommes versées aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance lors du décès de l'assuré.

Seules les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, dans le cadre de contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, sont désormais assujetties aux droits de mutation à titre gratuit pour la fraction qui excède 200 000 F.

Le décret n° 92-468 du 21 mai 1992 (JO du 27 mai 1992 p 7153 et 7154) précise les obligations déclaratives des bénéficiaires d'un contrat d'assurance et celles des assureurs.

I : Rappel du dispositif antérieur.

L'assurance sur la vie est une convention aux termes de laquelle une personne (l'assureur) s'oblige envers une autre (le souscripteur) pendant une durée déterminée (durée du contrat) moyennant une prestation unique ou périodique (prime), à verser au contractant lui-même ou à un tiers désigné ou incertain (le bénéficiaire) un capital ou une rente, sous certaines éventualités dépendant de la vie ou de la mort d'une personne désignée (l'assuré). Dans la majorité des contrats, le souscripteur est également l'assuré.

S'agissant des assurances sur la vie en cas de décès ou mixtes (en cas de vie avec contre-assurance décès), il convient de distinguer selon que l'indemnité due par l'assureur en cas de décès de l'assuré est versée au profit :

- d'un bénéficiaire indéterminé ou de l'assuré lui-même. Dans ce cas, l'indemnité fait partie de la succession de l'assuré et se trouve taxée aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun (Doc de base 7 G 213 n° 8) ;

- ou d'un bénéficiaire déterminé. Dans ce dernier cas, et conformément aux dispositions de l'article L 132-12 du code des assurances, les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à ses héritiers ou à un bénéficiaire déterminé autre que l'assuré lui-même ne font pas partie de la succession de l'assuré (Doc de base 7 G 2122 n° 10 et G 213 n° 9).

Toutefois, l'article 757 B du code général des impôts prévoit que les sommes versées par un assureur à raison du décès de l'assuré donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le contrat d'assurance décès a été souscrit après le soixante-sixième anniversaire de l'assuré (Doc de base 7 G 213 n°13) ;

- le montant total des primes payées pendant les quatre années qui ont suivi la conclusion du contrat représente les trois-quarts au moins du capital dû au jour du décès de l'assuré (Doc de base 7 G 213 n° 16 et BOI 7 G-3-89).

Mais, seule la fraction du capital supérieure à 100 000 F était soumise à l'impôt, étant précisé que cet abattement était global quel que soit le nombre de bénéficiaires ou de contrats (Doc de base 7 G 213 n° 17).

II : Le nouveau dispositif.

Il a été constaté que le dispositif de l'article 757 B du code général des impôts, issu de l'article 68 de la loi de finances pour 1980, donnait lieu à des difficultés d'application.

En conséquence, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1991 modifie les critères d'imposition aux droits de mutation des sommes versées par un assureur en raison du décès de l'assuré.

Le nouveau dispositif, qui ne concerne que les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, assujettit aux droits de mutation par décès la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré qui excède 200 000 F.

Tous les contrats d'assurance en cas de décès ou en cas de vie demeurent dans le nouveau champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts, quelle que soit leur dénomination (mixte, temporaire décès, vie entière) et indépendamment de la qualité du bénéficiaire (personne physique ou personne morale).

En revanche, les reversions de rente viagère entre parents en ligne directe et au profit du conjoint survivant continuent à bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1-5 du code général des impôts (Doc de base 7 G 213 n° 13 et 7 G 2624 n° 1).

De même, comme il a été précisé ci-dessus (cf. I), lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue

sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession de l'assuré.

Le nouveau dispositif ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1991, c'est-à-dire, à Paris, le 2 janvier 1992 et, partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu d'arrondissement.

Il en résulte que :

a) les sommes versées par les assureurs à raison du décès d'un assuré intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1991 demeurent soumises à l'ancien dispositif (cf. supra I) même si le contrat a été souscrit à compter du 20 novembre 1991 ;

b) les sommes versées à raison du décès d'un assuré intervenu après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif à un bénéficiaire déterminé en vertu de contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 ne donnent plus ouverture aux droits de mutation par décès à la condition, toutefois, que ces contrats n'aient pas fait l'objet, à compter du 20 novembre 1991, de modifications essentielles (cf. infra A1).

A : Les conditions d'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit des sommes versées à un bénéficiaire d'un contrat d'assurance à la suite du décès de l'assuré.

L'exigibilité des droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire est subordonnée aux conditions suivantes.

1 : Le ou les contrats doivent avoir été souscrits à compter du 20 novembre 1991.

Le nouveau dispositif s'applique aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

Dès lors, les sommes versées par un assureur dans le cadre de contrats souscrits avant cette date ne sont plus soumises aux droits de mutation à titre gratuit, quel que soit l'âge de l'assuré à la date de la conclusion du contrat ou du versement des primes.

Cela étant, lorsque des modifications aux contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 auront été apportées à compter de cette date, le régime fiscal des sommes versées par l'assureur à la suite du décès de l'assuré sera fonction de l'importance de ces modifications par rapport aux stipulations du contrat :

- soit les nouvelles clauses ne modifient pas l'économie du contrat (changement de bénéficiaire, des modalités de versement du capital ou de la rente). Dans ce cas, les sommes versées par l'assureur ne sont pas assujetties aux droits de mutation à titre gratuit ;

- soit les nouvelles clauses modifient l'économie du contrat, tels que le versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel, la transformation d'un contrat à prime unique en un contrat à primes multiples ou à versements libres, le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991. Dans cette hypothèse, le capital ou la rente payable au décès de l'assuré entre dans le champ d'application du nouveau dispositif dès lors que les modifications essentielles apportées au contrat originel, à compter du 20 novembre 1991, ne permettent plus de considérer qu'il s'agit d'un contrat souscrit avant cette date.

2 : Seules les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré sont prises en compte.

L'âge de l'assuré à la date du versement des primes est le critère déterminant de l'assujettissement aux droits de succession des sommes dues par l'assureur aux bénéficiaires.

A cet égard, il est précisé qu'il convient de retenir l'âge de l'assuré sur la tête duquel le contrat en cause est souscrit et non l'âge du souscripteur qui peut être une personne différente de l'assuré.

Dès lors, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par un assureur à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès à concurrence de la fraction des primes qui ont été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, quel que soit l'âge de l'assuré au moment de la souscription du contrat.

Autrement dit, toutes les primes versées (sans déduction des frais de gestion) après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré entrent dans le champ d'application des droits de mutation par décès dès lors que le contrat a été souscrit à compter du 20 novembre 1991.

En revanche, sont exclues de l'assiette des droits de mutation par décès les sommes qui correspondent :

- aux primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré ;
- aux produits attachés au contrat (intérêts, attributions ou participations aux bénéfices), y compris ceux afférents aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (cf. exemples en annexe 2).

3 : L'assiette des droits de mutation à titre gratuit.

a : Principe

Aux termes de l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1991, seule la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré qui excède 200 000 F est taxable aux droits de mutation par décès.

Cet abattement de 200 000 F est global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires de ce ou ces contrats.

Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il convient de retenir, pour la taxation aux droits de succession, les primes versées au titre de ces différents contrats après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

L'abattement est donc appliqué en globalisant toutes les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré au titre des contrats souscrits sur sa tête par lui-même ou par des tiers.

D'autre part, en cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables aux termes du ou des contrats (cf. annexe n° 2, exemple n° 6).

b : Cas particuliers

- Contrats souscrits en unités de compte.

Lorsque des contrats sont souscrits en unités de compte (parts de SICAV, de SCI) il convient de retenir la valeur en francs des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, au jour de leur paiement.

- Rachats partiels et avances.

Les rachats partiels effectués par les souscripteurs ainsi que les avances accordées par les assureurs et non remboursées au décès de l'assuré restent sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxation dans le cadre du nouveau dispositif de l'article 757 B du code général des impôts.

Bien entendu, dans le cas où les capitaux versés par l'assureur seraient inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits sera limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires (1).

(1) la même solution s'applique, mutatis mutandis, pour les contrats prévoyant le versement d'une rente viagère immédiate avec garantie de réserve.

B : Les obligations déclaratives.

1 : Les obligations des bénéficiaires.

L'article 1er du décret du 21 mai 1992 portant application de l'article 757 B du code général des impôts et du III de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991 modifie les dispositions de l'article 292 A de l'annexe II au code général des impôts et fixe les obligations des bénéficiaires.

Aux termes de cet article, les bénéficiaires des contrats d'assurance en cas de vie ou en cas de décès souscrits à compter du 20 novembre 1991 ou assimilés (cf. supra II A-1) doivent déclarer tous les contrats conclus sur la tête d'un même assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son soixante-dixième anniversaire.

Si le bénéficiaire du contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'article 800 du code général des impôts pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille.

Si le bénéficiaire du contrat n'est pas héritier, donataire ou légataire du défunt, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions et délai de droit commun (ex : bénéficiaire d'un contrat souscrit sur la tête d'un assuré marié sous le régime de la communauté universelle,).

La déclaration doit préciser, pour chaque contrat, le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

Les assureurs sont tenus de communiquer ces informations aux bénéficiaires qui en font la demande.

S'agissant des successions pour lesquelles la déclaration a déjà été déposée, il appartient aux bénéficiaires de souscrire une déclaration complémentaire comportant les renseignements en cause, auprès de la recette des impôts qui a enregistré la déclaration principale, et d'acquitter le complément de droits éventuellement exigible.

2 : Les obligations des assureurs.

L'article 2 du décret du 21 mai 1992 précité (CGI, annexe II, art 292 B nouveau) fixe les obligations des assureurs.

Aux termes du II du nouvel article 292 B, les assureurs ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments, quelconques dus en cas de décès de l'assuré au titre des contrats en vertu desquels des primes ont été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré :

- qu'après avoir satisfait aux obligations édictées au I de l'article 292 B nouveau ;
- et que dans les conditions prévues au III de l'article 806 du code général des impôts.

Ce nouveau dispositif concerne les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français ou étrangers ou leurs représentants en France qui doivent verser des sommes, rentes ou valeurs quelconques à raison du décès de l'assuré en vertu de contrats au titre desquels des primes ont été acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

a) Les obligations édictées par le I de l'article 292 B nouveau

Aux termes de ce dispositif, les assureurs qui doivent verser des sommes, rentes ou émoluments quelconques au titre des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 en vertu desquels des primes ont été acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré décédé, sont tenus dans les quarante-cinq jours (1) qui suivent le jour où ils ont connaissance du décès de l'assuré sur la tête duquel un ou plusieurs contrats en cause ont été souscrits, d'adresser à la direction des services fiscaux du domicile de l'assuré, un document mentionnant :

(1) Dans l'hypothèse où les assureurs ne disposent pas dans le délai de 45 jours de toutes les informations sur la qualité et le domicile des bénéficiaires, ils doivent déposer une déclaration provisoire en précisant au service que les informations manquantes lui seront transmises ultérieurement.

- le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;
- les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires ;
- la date de souscription du ou des contrats ;
- le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour chacun des contrats.

Les mêmes obligations incombent aux assureurs pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, lorsque des avenants prévus à l'article L 112-3 du code des assurances de nature à transformer l'économie même de ces contrats ont été souscrits à compter de cette date (cf. supra II, A, 1).

Les documents en cause sont établis sur des formules imprimées et délivrées sans frais par le service des impôts.

b) Les conditions prévues au III de l'article 806 du code général des impôts

Il résulte de ce dispositif que les assureurs ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques que :

- soit sur présentation par le bénéficiaire d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de

mutation par décès. Pour l'établissement de ce certificat, il convient de faire application des règles prévues aux n° 5 et 6 de la documentation de base 7 G 272 ;

- soit en versant, sur la demande écrite des bénéficiaires, tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation à titre gratuit (2) ;

(2) Dans cette hypothèse, il convient de s'assurer que le montant des sommes taxables qui correspond aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, déduction faite de l'abattement de 200 000 F, figure bien dans la déclaration de succession.

- soit lorsque les conditions prévues à l'article 806-III dernier alinéa du code général des impôts sont réunies, sur la production d'un certificat délivré par le receveur des impôts compétent attestant le dépôt d'une déclaration contenant les références du ou des contrats ainsi que des renseignements énumérés à l'article 292 A de l'annexe II au code général des impôts (cf. supra II B 1).

Le receveur des impôts compétent pour délivrer les certificats susvisés est celui du bureau où la déclaration de succession doit être souscrite (CGI, art 656).

Afin de ne pas retarder le règlement des indemnités aux bénéficiaires, le certificat d'acquit des droits est délivré, le cas échéant, au vu d'une déclaration de succession partielle ne comprenant que l'indemnité d'assurance, le paiement étant provisoirement limité aux droits dus sur la fraction taxable de cette indemnité (cf. Doc. de base 7 G-272-n° 9 à 11).

ANNEXE 2.

Exemple n° 1 :

M X est âgé de soixante-sept ans lorsqu'il souscrit en janvier 1992 un contrat d'assurance sur la vie ; le bénéficiaire désigné au contrat est son neveu M Y ; une prime unique de 600 000 F est versée.

M X décède en septembre 1992.

Le capital dû par l'assureur à raison du décès de l'assuré au profit du bénéficiaire désigné est de 630 000 F.

Dès lors que le contrat d'assurance a été souscrit après le 20 novembre 1991, le nouveau dispositif s'applique mais, compte tenu que la prime unique a été versée

avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, le capital de 630 000 F qui sera versé au bénéficiaire désigné ne donnera pas ouverture aux droits de mutation par décès.

Exemple n° 2 :

M X est âgé de plus de soixante-dix ans lorsqu'il souscrit en janvier 1992 un contrat à prime unique sur sa tête pour un montant de 600 000 F ; le bénéficiaire désigné au contrat est son fils Mr Y.

M X décède en septembre 1992.

Le capital dû par l'assureur à raison du décès de l'assuré au profit du bénéficiaire désigné est de 630 000 F.

Les 30 000 F correspondant aux produits attachés au contrat sont exonérés de droits de mutation par décès.

L'assiette imposable des sommes versées par l'assureur est déterminée comme suit :

- prime versée après l'âge de soixante-dix ans : 600 000 F

- abattement : 200 000 F

Somme imposable à inclure dans la part taxable du fils, M Y : 400 000 F

Exemple n° 3 :

M X, né le 25 mars 1922, a souscrit un contrat d'assurance le 15 décembre 1991 et versé le même jour une prime de 450 000 F.

Le 6 juin 1992, il verse une prime de 500 000 F.

Il décède le 8 septembre 1992.

Le bénéficiaire désigné au contrat, son neveu M Y, reçoit un capital de 1 030 000 F.

Les 80 000 F correspondant aux produits attachés au contrat sont exonérés de droits de mutation par décès de même que la fraction du capital égale au montant de la prime versée avant l'âge de soixante-dix ans, soit 450 000 F.

Sur les 500 000 F de prime payée après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, la fraction de 300 000 F, qui correspond à la prime en cause déduction faite de l'abattement de 200 000 F, est assujettie aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun suivant le lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire désigné.

Exemple n° 4 :

M X, âgé de soixante-sept ans, souscrit un contrat d'assurance en cas de décès en octobre 1991 ; le bénéficiaire désigné au contrat est son neveu M Y. Une prime unique de 600 000 F est versée.

M X décède en juin 1992.

Le capital dû par l'assureur à raison du décès de l'assuré au profit du bénéficiaire désigné est de 630 000 F.

Dès lors que le contrat d'assurance a été souscrit avant le 20 novembre 1991 et que le décès est intervenu après l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1991, les anciennes règles de l'article 757 B du code général des impôts, et notamment celle des trois-quarts, ne sont plus applicables. Par suite, le capital versé au bénéficiaire désigné ne donnera ouverture à aucun droit de mutation par décès.

Exemple n° 5 :

M X né le 20 mars 1922 a souscrit un contrat d'assurance à prime unique le 15 septembre 1991 et versé le même jour une prime de 300 000 F.

Le 15 janvier 1992, il souscrit un avenant au contrat prévoyant des versements libres.

Le 15 février 1992, il verse une somme de 400 000 F ; le 18 août 1993, il verse une somme de 800 000 F.

Le 20 novembre 1993, l'assureur lui verse une somme de 150 000 F à titre d'avance.

M X décède le 15 décembre 1993 sans avoir remboursé l'avance qui lui a été consentie.

Le capital dû par l'assureur au profit des deux neveux de l'assuré (bénéficiaires désignés au contrat) est de 1 450 000 F.

Le régime fiscal des sommes versées par l'assureur est le suivant :

a) la prime de 300 000 F qui a été versée avant le 20 novembre 1991 est exonérée ;

b) l'avenant souscrit le 15 janvier 1992 constitue une modification essentielle et, par suite, le nouveau contrat résultant de cet avenant est régi par le nouveau dispositif qui s'applique aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 :

- la prime de 400 000 F versée en février 1992 est exonérée dès lors qu'elle a été acquittée avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré ;

- la prime de 800 000 F est, en revanche, taxable puisque M X avait plus de soixante-dix ans lors de son versement ;

- l'avance consentie reste sans incidence sur les modalités de taxation.

L'assiette imposable est donc de :

- prime versée après l'âge de soixante-dix ans : 800 000 F

- abattement : 200 000 F

600 000 F

Soit 300 000 F imposables au nom de chacun des deux neveux.

Exemple n° 6 :

M X, âgé de plus de soixante-dix ans, a souscrit en 1992 plusieurs contrats :

- le 20 janvier, un contrat à prime unique de 600 000 F au profit de M A ;
- le 15 juin, un contrat à prime unique de 400 000 F au profit de MM B et C ;
- le 10 septembre, un contrat à prime unique de 700 000 F au profit de MM A et B.

Il décède en février 1993. Les capitaux dus par les assureurs s'élèvent à :

- 660 000 F au profit de M A (contrat souscrit en janvier 1992) ;
- 210 000 F au profit de M B et 210 000 F au profit de M C (contrat souscrit en juin 1992) ;
- 360 000 F au profit de M A et 360 000 F au profit de M B (contrat souscrit en septembre 1992).

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, il convient de retenir toutes les primes versées par M X dès lors que les contrats avaient été souscrits après le 20 novembre et que l'intéressé avait plus de soixante-dix ans lors de leur versement.

Primes imposables :

600 000 F

400 000 F

700 000 F

1 700 000 F

L'abattement de 200 000 F doit être réparti entre les différents bénéficiaires en

fonction du prorata de leur part dans les primes imposables.

Primes imposables au titre des contrats souscrits les :

20 janvier 1992. M A : 600 000 F

15 juin 1992. M B M C : 200 000 F 200 000 F

10 septembre 1992. M A M B : 350 000 F 350 000 F

Assiette brute. M A : 950 000 F M B : 550 000 F M C : 200 000 F

Abattement. M A : 111 765 F(1) M B : 64 706 F(2) M C : 23 529 F(3)

(1) $200\,000 \times 950\,000 / 1\,700\,000$

(2) $200\,000 \times 550\,000 / 1\,700\,000$

(3) $200\,000 \times 200\,000 / 1\,700\,000$.

Net imposable. M A : 838 235 F. M B : 485 294 F. M C : 176 471 F